

Quimper, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MOWI BRETAGNE

ZONE D ACTIVITE DU VERN
29400 LANDIVISIAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement MOWI BRETAGNE implanté ZONE D ACTIVITE DU VERN 29400 LANDIVISIAU. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un établissement soumis au régime de l'enregistrement (rubrique 2221) doit faire l'objet d'une première inspection dans l'année qui suit la mise en service. Cette inspection a notamment pour but de vérifier, sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité, que les principaux moyens techniques énoncés dans la justification de conformité fournis dans le dossier d'enregistrement ont bien été mis en œuvre pour conduire au respect des prescriptions générales applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOWI BRETAGNE
- ZONE D'ACTIVITÉ DU VERN 29400 LANDIVISIAU
- Code AIOT dans GUN : 0005522300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Mowi Bretagne est spécialisée dans la préparation et le conditionnement de salmonidés. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 12 avril 2021.

Le thème de visite retenu est :

- première inspection dans l'année qui suit la mise en service de l'établissement

La visite s'est déroulée sur une partie ciblée des installations de l'établissement :

- bassin de régulation/rétention
- unité de prétraitement (extérieur)
- réserves d'eau incendie (abords)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions et isolement du site	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > IV.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.	/	Sans objet
Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	/	Sans objet
Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	/	Sans objet
Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	/	Sans objet
Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection a relevé 4 faits susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure en fonction des éléments de réponse complémentaires de l'exploitant ou en l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai précité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : L'exploitant déclare une évolution de la quantité d'ammoniac présente au sein de l'établissement (+58 kg). Toutefois, cette modification n'a pas d'impact sur le régime de classement au titre de la rubrique 4735 du site ; l'inspection indique que ce point est pris en compte et sera mis à jour lors d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'exploitant confirme que l'installation (au sens de la définition de l'article 2 du présent article) est implanté à plus de 10 mètres de la limite de propriété, conformément au dossier de demande d'enregistrement. Par ailleurs, l'inspection constate que l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux occupés ou habités par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant confirme l'inventaire et la localisation des zones à risques identifiées dans le dossier de demande d'enregistrement : la salle des machines ammoniac (risque toxique), le stockage des emballages (risque incendie), le stockage négatif des produits finis (risque incendie) et le générateur de fumée (risque incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : L'exploitant confirme la réalisation de deux réserves d'eau incendie de 180 m ³ (à l'ouest) et 300 m ³ (au nord-est) et met à disposition le procès-verbal de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère en date du 23/03/2022. L'inspection constate que l'interdiction de stationner à proximité des deux réserves est matérialisée par un panneau de signalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
Constats : L'exploitant confirme la présence d'un bassin commun à la régulation des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction incendie/eaux susceptibles d'être polluées, implanté au sud du site. L'exploitant déclare que la vanne manuelle de barrage, située dans un regard à proximité du séparateur à hydrocarbures, est maintenue en position ouverte. L'inspection constate que ce dispositif de fermeture n'est pas signalé et la clé de manœuvre n'est pas disponible à proximité immédiate de l'ouvrage. Par ailleurs, l'inspection constate la sécurisation des abords du bassin par la présence d'un grillage en périphérie du bassin et d'un accès par un portillon (dont la clé est disponible auprès du responsable maintenance).
Demande de l'inspection : l'exploitant doit s'assurer du confinement des eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin de régulation/rétention prévu à cet effet. Si la vanne manuelle est conservée, l'exutoire de rejet devra être maintenu en position fermée par défaut. Ainsi, il est nécessaire de : - signaler la présence de la vanne manuelle - disposer la clé de manœuvre à proximité immédiate de l'ouvrage - mettre en place une procédure d'ouverture (et de pompage le cas échéant)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant déclare que l'ensemble du site est clôturé. Les accès aux locaux sont équipés de lecteur de badge paramétré à chaque employé en lien avec la fonction exercée. De plus, le site est équipé d'un système de télésurveillance 24h/24, 7j/7 avec report des alarmes vers le personnel qualifié du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant met à disposition le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage, réalisé par la société Uxello en date du 21/12/2021. Celui-ci met en évidence "un point de non-conformité sans risque de mise en échec". L'exploitant indique que la préconisation est en cours de traitement.
<u>Demande de l'inspection :</u> l'exploitant doit réaliser l'achèvement des travaux relatifs à la réserve émise dans le compte-rendu de vérification périodique du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de prétraitement
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : L'exploitant indique que les eaux usées industrielles sont acheminées vers le dispositif de prétraitement du site qui comprend les équipements suivants : poste de relevage, dégrillage (tamis filtre rotatif), bassin tampon, flocculateur avec injection d'acide sulfurique (régulation du pH) et flotateur. En parallèle, les eaux salées issues de l'atelier de salage des filets de poissons, sont stockées dans un bassin tampon puis mélangées avec les eaux usées industrielles prétraitées avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Constats : L'exploitant confirme la présence d'un dispositif d'autosurveillance des effluents prétraités, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, équipé d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur d'échantillon réfrigéré asservi au débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures [...]
Constats : L'exploitant réalise le programme d'autosurveillance sur les paramètres physico-chimiques (macropolluants) mentionnés à l'article 2-4 de la convention de déversement des eaux usées signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal de Landivisiau. L'inspection rappelle que le programme d'autosurveillance doit être mis à jour en tenant compte des substances spécifiques du secteur d'activité (micropolluants) mentionnés à l'article 36 du présent arrêté ministériel : cuivre, zinc, trichlorométhane et acide chloroacétique. L'exploitant s'engage à analyser ces substances lors des deux prochains bilans d'autosurveillance.
<u>Demande de l'inspection :</u> l'exploitant doit mettre à jour le programme d'autosurveillance des émissions aqueuses en fonction des résultats des analyses sur les micropolluants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant déclare n'avoir réalisé aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence depuis la reprise de l'activité sur le site.
<u>Demande de l'inspection :</u> l'exploitant doit réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores (limite de propriété et zones à émergence réglementées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet